



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté n°DCPPAT 2018-0541 du 12 décembre 2018

OBJET : Département de la Sarthe.

Demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau (IOTA), relatif aux Dragages d'entretien des voies navigables sur la Sarthe Aval entre Le Mans et Pincé – Plan de gestion pluriannuel 2019 – 2022.
Ouverture d'une enquête publique.

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants ; chapitre Unique du titre VIII du Livre 1^{er} ; chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale, transmis par le Département de la Sarthe en date du 4 juillet 2018 et déclaré complet le 5 septembre 2018 en vue de l'obtention de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA), relatif au projet de dragages d'entretien des voies navigables sur la Sarthe Aval entre Le Mans et Pincé - plan de gestion pluriannuel 2019 – 2022 ;
- Vu** l'arrêté de l'autorité environnementale, en date de 9 août 2018, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et considérant que le projet de plan de gestion pluriannuel des dragages d'entretien de la Sarthe Aval entre Le Mans et Pincé, est dispensé d'étude d'impact ;
- Vu** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2018 ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Nantes en date du 14 novembre 2018 désignant Monsieur Benoît DEBOSQUE en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet et régulier par l'autorité compétente le 25 octobre 2018 et qu'il doit être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe et après concertation avec le commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et Calendrier

La demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA) présentée par le Département de la Sarthe, relative au projet de dragages d'entretien des voies navigables sur la Sarthe Aval entre Le Mans et Pincé - plan de gestion pluriannuel 2019 – 2022, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant une durée de 19 jours du lundi 7 janvier 2019 au vendredi 25 janvier 2019 dans les communes du Mans, de la Suze-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe et Sablé-sur-Sarthe

Contexte et enjeu du projet :

Le Département de la Sarthe est propriétaire et gestionnaire du Domaine Public Fluvial (D.P.F.) sur la Sarthe en aval du Mans jusqu'à la limite avec le Maine-et-Loire, depuis le 1^{er} janvier 2008. Il gère 86 km de rivière navigable, aménagée par 16 écluses et 13 canaux latéraux (14,225 km).

Le Département a l'obligation de maintenir sur tout le chenal de navigation un mouillage de 1,10 m pour assurer la circulation normale et la sécurité des embarcations, en particulier dans les canaux latéraux.

Dans ce cadre, un plan de gestion pour la période 2019-2022 a été élaboré en application de l'article L.215-15 du code de l'environnement et de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux.

Le plan de gestion concerne les travaux d'entretien menés sur la Sarthe navigable, en aval du Mans et jusqu'à la limite avec le département de Maine-et-Loire.

Les communes concernées sont, d'amont en aval :

Le Mans, Allonnes, Arnage, Spay, Fillé-sur-Sarthe, Guécelard, Roézé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Chemiré-le-Gaudin, Fercé-sur-sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Dureil, Parcé-sur-Sarthe, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesmes, Sablé-sur-Sarthe, Souvigné-sur-Sarthe, Pincé, Précigné.

Compte tenu de ses caractéristiques, ce projet n'est pas soumis à étude d'impact. Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont consultables dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

La mairie du Mans est désignée mairie siège de l'enquête.

Article 2 – Désignation, rôle et permanences du commissaire enquêteur

En sa qualité de commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, M. Benoît DEBOSQUE, expert agricole et foncier, diligentera l'enquête.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage à la demande de ce dernier. Il peut en outre, recevoir toute information, et s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public lui demander de communiquer ces documents au public.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations au siège de l'enquête publique situé en mairie du MANS, lors des permanences suivantes :

- lundi 7 janvier 2019 de 8h30 à 12h00
- vendredi 25 janvier 2019 de 8h30 à 12h00

En outre, le commissaire enquêteur assurera également des permanences dans les mairies de La Suze-Sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe et Sablé-sur-Sarthe :

- Sablé-sur-Sarthe : vendredi 11 janvier 2019 de 13h30 à 17h00
- La Suze-sur-Sarthe : jeudi 17 janvier 2019 de 8h30 à 12h00
- Malicorne-sur-Sarthe : mardi 22 janvier 2019 de 14h00 à 18h00

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, sur lequel seront consignées toutes les observations orales ou écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article 3 – Publicité de l'enquête

- *Presse*

Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 21 décembre 2018 rappelé dans les huit jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département « LE MAINE LIBRE » et « OUEST FRANCE ». Cette publication est à la charge du maître d'ouvrage.

- *Internet*

Cet avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultation du public – dossiers 2018 – Département »).

- *Affichages*

Cet avis est publié par voie d'affiches dans les mairies de : Le Mans, Allonnes, Arnage, Spay, Fillé-sur-Sarthe, Guécelard, Roézé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Chemiré-le-Gaudin, Fercé-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Dureil, Parcé-sur-Sarthe, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesmes, Sablé-sur-Sarthe, Souvigné-sur-Sarthe, Pincé, Précigné, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 21 décembre 2018, et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera transmis au préfet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, **un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par celui-ci sur les différents lieux prévus pour la réalisation de l'opération**. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (affiche au format A2, titre en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et informations en caractères noirs sur fond jaune) et doit être effectué **au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique, soit avant le 21 décembre 2018**.

Article 4 – Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables en mairies de : Le Mans, Allonnes, Arnage, Spay, Fillé, Guécelard, Roézé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Chemiré-le-Gaudin, Fercé-sur-sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Dureil, Parcé-sur-Sarthe, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesmes, Sablé-sur-Sarthe, Souvigné-sur-Sarthe, Pincé, Précigné, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Ce dossier est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté. Il pourra également être consulté sur le poste informatique mis à disposition du public en mairie du Mans (siège de l'enquête publique) aux heures habituelles d'ouverture des services au public ainsi que sur le site internet de la ville du Mans et sur les sites internet de chaque commune ci-dessus mentionnée (sauf communes de Dureil et de Pincé).

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est également ouvert au public sur le poste informatique partagé situé devant la porte 10, au rez-de-chaussée de la préfecture de la Sarthe, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

Article 5 – Observations du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête, soit sur le registre mis à sa disposition dans les mairies de : Le Mans, La Suze-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Sablé-sur-Sarthe, aux horaires habituels d'ouverture au public, soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie du MANS, siège de l'enquête publique -1 place Saint-Pierre – 72039 Le Mans Cedex 9, soit sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe mentionné à l'article 3 ci-dessus en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de l'enquête ou directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr avant le vendredi 25 janvier 2019 à 12 h 00.

Les observations et propositions sont tenues à la disposition du public, soit au siège de l'enquête pour celles reçues par voie postale, soit dans les mairies de : Le Mans, La Suze-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Sablé-sur-Sarthe, pour celles écrites sur le registre disponible pendant toute la durée de l'enquête. Celles reçues par voie électronique sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête situé au siège de l'enquête et mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (cf. article 3 ci-dessus).

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 – Consultation du conseil municipal

Les conseils municipaux de : Le Mans, Allonnes, Arnage, Spay, Fillé, Guécelard, Roézé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Chemiré-le-Gaudin, Fercé-sur-sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Dureil, Parcé-sur-Sarthe, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesmes, Sablé-sur-Sarthe, Souvigné-sur-Sarthe, Pincé, Précigné sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ils ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement de ces formalités est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article 8 : Rapport et conclusions

- *rédaction du rapport et des conclusions*

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête ainsi que les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier d'enquête déposé dans chaque mairie, du ou des registres et pièces annexées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au tribunal administratif de le dessaisir et d'en désigner un nouveau. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

- *Consultation du rapport et des conclusions*

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au Département de la Sarthe. Une copie de ces documents est également transmise aux mairies de : Le Mans, Allonnes, Arnage, Spay, Fillé-sur-Sarthe, Guécelard, Roézé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Chemiré-le-Gaudin, Fercé-sur-sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Dureil, Parcé-sur-Sarthe, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesmes, Sablé-sur-Sarthe, Souvigné-sur-Sarthe, Pincé, Précigné pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée ci-dessus à l'article 3 pendant un an.

Article 10 : Autorités compétentes

Toute information complémentaire concernant le dossier peut être sollicitée auprès du Département de la Sarthe – Service Hydraulique – 160 avenue Bollée – 72000 Le Mans.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Sarthe se prononcera par arrêté, pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale (IOTA).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le Président du Conseil Départemental, les maires des communes de : Le Mans, Allonnes, Arnage, Spay, Fillé, Guécelard, Roézé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Chemiré-le-Gaudin, Fercé-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Dureil, Parcé-sur-Sarthe, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesmes, Sablé-sur-Sarthe, Souvigné-sur-Sarthe, Pincé, Précigné et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

